

BRIGNAC - COMMUNE
HERAULT



ARRETÉ :

AR_018_2026

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 10 KM/H SUR LE CHEMIN DE LA DIVISION

Madame le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la chaussée du chemin de la Division présente d'importantes déformations ainsi que des affaissements et des trous en cours de formation, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état du chemin de la Division, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules circulant sur cette voie afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à **10 km/h** sur l'ensemble du **chemin de la Division**, sur le territoire de la commune de Brignac.

Article 2 : Cette limitation de vitesse entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation correspondante.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2026

Date de reception de l'AR: 27/07/2026

034-213400419-AR_018_2026-AR

A G E D I

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault, ainsi qu'aux services de la gendarmerie de Clermont l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur général des services, les services techniques communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juillet 2026

Madame le Maire
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr